



Conseil de
l'Union européenne

177482/EU XXVII.GP
Eingelangt am 15/03/24

Bruxelles, le 15 mars 2024
(OR. en)

7829/24

TRANS 158
SOC 210
DELACT 74

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1623 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.3.2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1623 final.

p.j.: C(2024) 1623 final

7829/24

TREE.2.A

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2024
C(2024) 1623 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier, et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, prévoit que les États membres mettent en place un système de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions au règlement (CE) n° 561/2006 ou au règlement (UE) n° 165/2014 ou aux dispositions nationales transposant la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil commises par chaque entreprise.

Une première liste d'infractions aux règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et une appréciation de leur gravité figure à l'annexe III de cette directive. Le règlement (UE) 2020/1054 a introduit de nouvelles dispositions en matière d'infractions.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Il convient dès lors de modifier l'annexe III de la directive 2006/22/CE afin d'y inclure ces nouvelles infractions.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a examiné le projet de directive déléguée avec les experts des États membres lors de la réunion du groupe de travail sur l'application de la législation du 2 juin 2022. Ce projet a ensuite été présenté aux experts des États membres à l'occasion de la réunion du comité des transports routiers (CRT) du mardi 22 novembre 2022 puis, à nouveau, dans sa version finale, le 26 janvier 2024.

La Commission a mené des consultations conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹. Les experts du Parlement européen ont été invités aux réunions de ce groupe d'experts.

En outre, le projet de directive déléguée a été soumis au mécanisme de retour d'informations². Aucune modification substantielle n'a été apportée au cours de ce processus.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée prévoit le remplacement de son annexe III.

Les États membres doivent adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

² Voir https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier, et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/22/CE, les États membres doivent mettre en place un système de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil² ou au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil³ ou aux dispositions nationales transposant la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ commises par chaque entreprise.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2006/22/CE, une liste d'infractions aux règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et une appréciation de leur gravité figure à l'annexe III de ladite directive.
- (3) Afin d'établir ou de mettre à jour l'appréciation de la gravité des infractions aux règlements (CE) n° 561/2006 ou (UE) n° 165/2014, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis de la directive 2006/22/CE

¹ JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.

² Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

⁴ Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

en vue de modifier l'annexe III pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et de considérations liées à la sécurité routière.

- (4) Le règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil⁵ a introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne les infractions entraînant des risques de blessures graves ou de décès, ou de distorsion de la concurrence sur le marché des transports routiers. Il convient de modifier l'annexe III de la directive 2006/22/CE afin d'y inclure ces nouvelles infractions.
- (5) La catégorie concernant les infractions les plus graves devrait inclure celles où le non-respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 crée un risque grave de mort ou de blessure grave,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2006/22/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [11 mois après la date d'adoption]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁵ Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 14.3.2024

*Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN*